



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civile**

Arrêté préfectoral N° 31/2023/SIDPC du 21 juillet 2023  
relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêts et de végétaux  
dans le département de la Meurthe-et-Moselle

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 131-6, R 131-4 et suivants, R 163-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** l'avis des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

**Vu** la carte actualisée en date du 20 juillet 2023 du risque d'incendie et les indicateurs prévisionnels de feux de végétation dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2023-050 du 7 juillet 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Meuse aval et Chiers » dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2023-051 du 7 juillet 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2023-052 du 7 juillet 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe » dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

**Considérant** la sécheresse impactant l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle et la sévérité du risque d'incendie des espaces agricoles et naturels ;

**Considérant** les prévisions météorologiques, et notamment l'absence prévue de précipitations significatives et le maintien d'un temps sec ;

**Considérant** la difficulté de maîtrise des feux survenant en milieu naturel, et notamment en milieu forestier ;

**Considérant** la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie au sol ou en hauteur ;

**Considérant** que l'usage du feu ou le port de flamme en milieu forestier est susceptible d'engendrer des départs de feu ;

**Considérant** les capacités en effectifs du service départemental d'incendie et de secours de

Meurthe-et-Moselle dont la mobilisation doit être préservée pour assurer ses autres missions d'urgence, notamment le secours aux personnes ;

**Considérant** l'urgence de prévenir les risques susmentionnés par une mesure temporaire ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les feux festifs de type bûcher ou feux de camp ainsi que tout spectacle de feux sont interdits.

**Article 2** : Les feux de cuisson (barbecue, réchauds,...) sont interdits. Par dérogation, ces feux sont autorisés sur des terrains privés si une ressource en eau prête à être utilisée immédiatement et en permanence est disponible.

**Article 3** : Tout feu en forêt, y compris pour les ayants droit, ainsi que tout brûlage des résidus agricoles sont interdits.

**Article 4** : L'usage, le port ainsi que la production de tout type de flamme (briquets, allumettes,...) sont interdits dans l'ensemble des bois, forêts et landes du département de Meurthe-et-Moselle. Il est également interdit d'y fumer ou d'y jeter des objets enflammés.

**Article 5** : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les espaces naturels, y compris les espaces forestiers.

**Article 6** : Par dérogation à l'article 5, sont autorisés les spectacles pyrotechniques tels que définis au décret du 31 mai 2010 visé et les feux d'artifices organisés par des collectivités territoriales à la condition qu'ils soient tirés par un artificier qualifié.

**Article 7** : Tout type de lâcher de lanternes volantes, quelle que soit sa dénomination commerciale, est interdit dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet du 22 juillet 2023 au 4 août 2023 inclus.

**Article 9** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : Le secrétaire général, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville, le sous-préfet de l'arrondissement de Toul, le sous-préfet de l'arrondissement de Val de Briey et les maires du département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 21 juillet 2023

Le préfet,

Arnaud COCHET

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, selon les cas :**

→ Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1, rue préfet Claude Érignac CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un recours hiérarchique auprès du M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Place Beauvau 75008 PARIS cedex 08.

**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 – 54036 NANCY CEDEX